

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 1er juillet 2015

Autorisation de débit de boisson

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000

Vu les articles L 3321 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu la demande présentée le 30 juin 2015 par Monsieur HOULÈS Didier, le Président de l'association dénommée Dourgne Viviers Football Club,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Le Président du Dourgne Viviers Football Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion de la fête du 14-15 et 16 août 2015.

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral : de 8 heures à 2 heures du matin maximum.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 - La brigade de Gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Maire

Alain VEUILLET

The signature is a large, stylized cursive script. Below it is a circular official stamp of the commune of Viviers-les-Montagnes, featuring a coat of arms and the text 'COMMUNE DE VIVIERS LES MONTAGNES' and 'Tarn'.